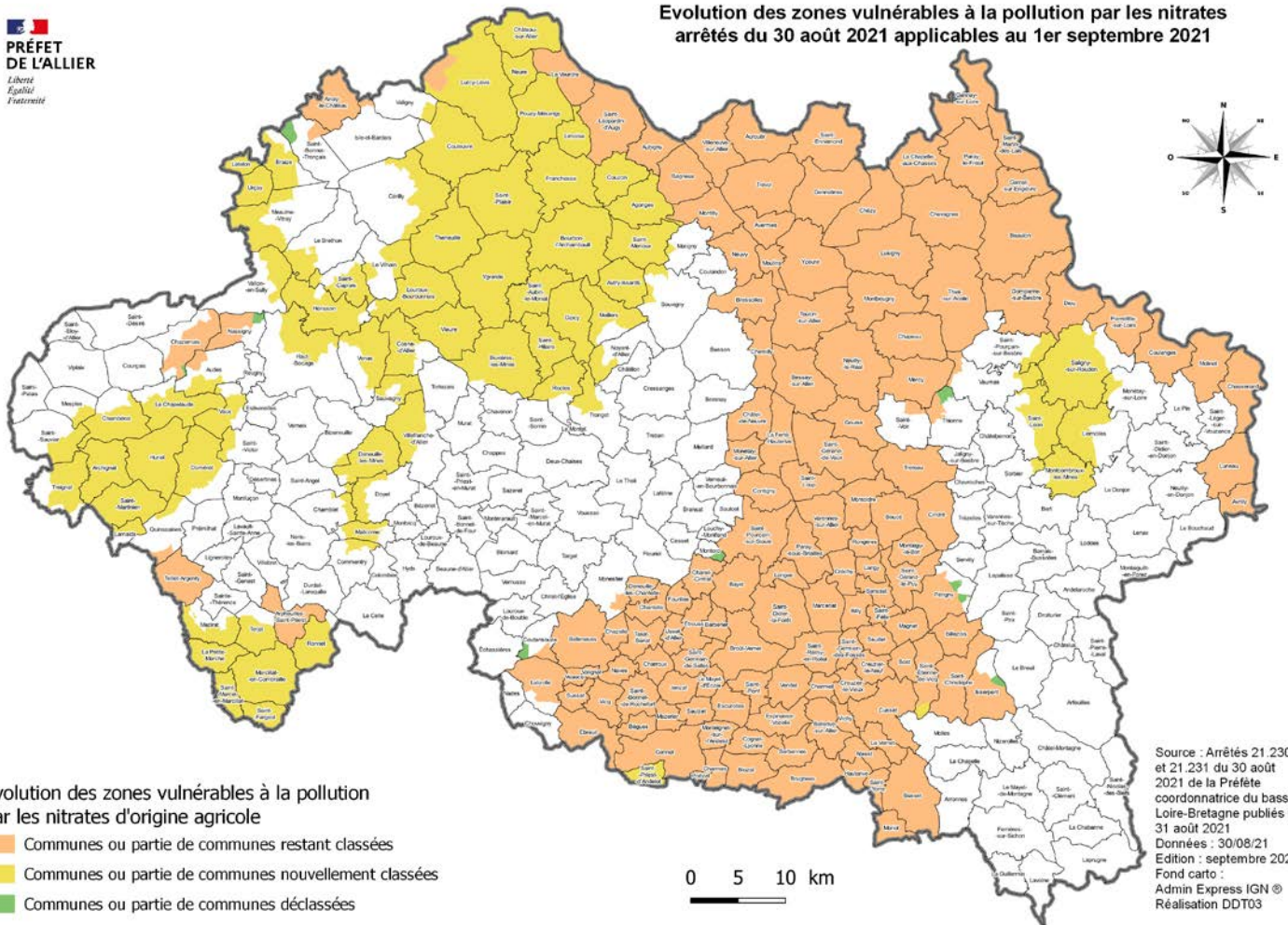


Synthèse du 6ème programme d'actions « nitrates » dans les zones vulnérables de l'Allier

Evolution des zones vulnérables à la pollution par les nitrates arrêtés du 30 août 2021 applicables au 1er septembre 2021



Evolution des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

- Communes ou partie de communes restant classées
- Communes ou partie de communes nouvellement classées
- Communes ou partie de communes déclassées

Zonage consultable sur le site Préfecture de l'Allier, [rubrique Environnement > Eau et milieux aquatiques > Zones vulnérables](#)

Tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable, est concerné par cette réglementation.

L'Union de Coopératives de l'Allier vous propose cette synthèse, applicable dans le département 03. Les spécificités des Zones d'Actions renforcées (ZAR de Gannay sur Loire / La ferté Hauterive / Arpheuille st Priest) ne sont pas détaillées. Les techniciens des coopératives se tiennent à votre disposition pour mettre en application cette réglementation et vous proposer les outils d'aide à la décision adaptés.



Périodes d'interdiction d'épandage

Occupation du sol		Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Jun
TYPE I Fumier compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage	Culture d'automne												
	Culture de printemps non précédée d'une CIPAN ou d'une culture dérobée												
	Culture de printemps précédée d'une CIPAN ou d'une culture dérobée (7)	Interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée.											
	Prairies > 6 mois et autres cultures *												
Autres effluents (4) à C/N > 8 (composts de déchets verts,...)	Culture d'automne												
	Culture de printemps non précédée d'une CIPAN ou d'une culture dérobée												
	Culture de printemps précédée d'une CIPAN ou d'une culture dérobée (7)	Interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et à partir de de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou récolte de la dérobée											
	Prairies > 6 mois et autres cultures *												
TYPE II Fumier de volailles, lisiers, fientes et autres effluents (4) à C/N < 8	Culture d'automne autres que colza												
	Colza												
	Culture de printemps non précédée d'une culture dérobée ou d'une CIPAN												
	Culture de printemps précédée d'une culture dérobée ou d'une CIPAN (7)	Interdit du 1er Juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou récolte de la dérobée et jusqu'au 15 novembre											
	Prairies > 6 mois, luzerne												
TYPE III Engrais azotés	Autres cultures*												
	Culture d'automne (5)												
	Culture de printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée	(2)	(2)	(2)								(6)	
	Culture de printemps précédées d'une CIPAN ou culture dérobée (3) (7)	(2)	(2)	(2)								(6)	
	Prairies > 6 mois, luzerne									(8)	(8)		

*Cultures pérennes, vignes, vergers, maraichères, porte-graines.

Les prairies de moins de 6 mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

- (1) L'épandage des effluents peu chargés (< 0,5kg d'azote/m3) est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.
- (2) Pour les cultures irriguées et en cas de fractionnement des apports, l'épandage d'engrais azotés est autorisé jusqu'au 15 juillet et jusqu'au stade brunissement des soies du maïs irrigué
- (3) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle (équilibre azotée arrêté régional).

(4) Les boues de station d'épuration entrent dans l'une ou l'autre des catégories en fonction de leur C/N.

(5) Pas d'interdiction d'épandage pour les engrais NP – NPK en ligne au semis dans la limite de 10 kg de N/ha.

(6) Apport d'engrais autorisé à partir du 15 février sur Betterave et culture dérobée

(7) La fertilisation avant et sur CIPAN / culture intermédiaire / dérobée est interdite ou limitée : (arrêté régional 2018/248)

- fertilisation interdite sur légumineuses pures en CIPAN / Couvert végétal

- fertilisation organique limitée à 30kg d'azote efficace/ha

- fertilisation autorisée à 70kg d'azote efficace/ha avec effluents de volailles si la culture intermédiaire implantée avant le 01/09, maintenue plus de 3mois hors légumineuse (pure ou mélange) ni graminées pures.

(8) Les communes en zone de Montagne sont Lalizolle entièrement et partiellement : Cusset, Le Vernet, Busset et Mariol

La fertilisation est interdite sur les sols non cultivés et sur certaines surfaces déclarées en SIE.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'irrigation, à l'épandage de déjections réalisées par les animaux eux-mêmes, aux cultures sous abris et aux compléments nutritionnels foliaires.

Épandage des effluents d'élevage



La quantité d'effluents organiques épandue sur l'exploitation (fumier, lisier...) ne doit pas dépasser 170 unités N total d'origine organique/ha de SAU (moyenne sur la totalité de l'exploitation). L'épandage est interdit sur sols détremés, inondés, enneigés. Sur sol gelé, l'épandage de fumiers compacts pailleux et de compost est toléré, pour prévenir l'érosion.

	Fertilisants de type I Effluents C/N>8 : Fumiers compacts pailleux, Composts d'effluents d'élevage...	Fertilisants de type II Effluents C/N<8 : Fumiers de volaille, lisiers, fientes...	Fertilisants de type III Engrais azotés
Distance aux cours d'eau et plan d'eau de toute nature			
Pente <10%	Autorisé à plus de 35 m (Réduite à 10m si couverture végétale permanente de 10m implantée en bordure de cours d'eau et ne recevant aucun intrant)		Autorisé à plus de 5m (Réduite à 2m pour les cours d'eau non BCAA (non nommés))
Pente >10% fertilisant liquide Pente >15% autres effluents	Autorisé à plus de 35m si bande enherbée de 5m long cour d'eau (Réduite à 10m si couverture végétale permanente de 10m implantée en bordure de cours d'eau et ne recevant aucun intrant)		Autorisé à plus de 5m si bande enherbée de 5m long cour d'eau

Capacité de stockage des effluents d'élevage

Pour toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage en Zone Vulnérable, les ouvrages de stockage des effluents doivent être **étanches** et de **volume suffisant pour couvrir la durée minimale forfaitaire** (voir tableau ci-dessous). Sont pris en compte, tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation.



Les durées forfaitaires sont calculées en mois, selon les types d'animaux, le type d'effluents à stocker et le temps passé à l'extérieur des bâtiments. Les capacités de stockage sont fonction des zones géographiques, du type d'effluents et du type d'élevage.

		Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Val d'Allier	
			Bocage Bourbonnais Montagne Bourbonnaise Combrailles Bourbonnaises Sologne Bourbonnaise	
Capacité de stockage en mois				
Lait (Bovins, ovins, caprins)	Fumier (type I)	≤ 3 mois	6	
		>3mois	4	
	Lisier (type II)	≤ 3 mois	6,5	
		>3mois	4,5	
Bovins, ovins, caprins (avec troupeau de renouvellement – autre que lait)	Fumier (type I) et lisier (type II)		5	5,5
	Fumier (type I) et lisier (type II)		4	
Bovins à l'engraissement	Fumier (type I)	≤ 3 mois	6	
	Lisier (type II)	≤ 3 mois	6,5	
	Fumier (type I) et lisier (type II)		5	5,5
	Fumier (type I) et lisier (type II)		4	
Porcins	Fumier (type I)	-	7	
	Lisier (type II)	-	7,5	
Volaille	Type II	-	7	

Toute dérogation est à demander et à justifier, avec les outils appropriés, auprès de l'administration.

Condition de stockage ou compostage (fumiers, fientes de volailles séchées à 65 % MS) sur parcelle située en zone vulnérable :

- Sans écoulement latéral de jus, disposé de manière homogène pour limiter les infiltrations d'eau.
- Durée de stockage inférieure à 9 mois.
- Interdit du 15 novembre au 15 janvier, sauf sur prairie ou sur lit de paille (10 cm) ou si bâchage.
- Le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.
- Fumiers compacts pailleux : Possible sur prairie ou lit de paille ou culture implantée en fin d'été ou à l'automne depuis minimum deux mois ; dépôt en cordon < 2,5 mètres de hauteur.
- Fumiers de volailles : Tas conique < 3 mètres de hauteur et bâché.
- Fientes de volailles : Bâché.

Interdiction de stockage au champ : Zones où l'épandage est interdit, zones inondables, zones d'infiltration.

Le volume du dépôt au champ est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs.

Tenue du Plan Prévisionnel de Fumure

Le Plan Prévisionnel de fumure prend en compte l'équilibre de la fertilisation azoté :

- Objectif de rendement : Moyenne des 5 derniers rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture considérée, en excluant le plus faible et le plus forte (ou référence régionale du GREN).
- Respect du plafond d'azote / ha pour les cultures concernées (références GREN).

Le plan prévisionnel de fumure est établi avant le 31 mars pour les cultures d'hiver et les cultures pérennes de printemps et à l'implantation pour les cultures de printemps et d'été.

Le **fractionnement des apports** doit être indiqué. La dose maximale par apport est limitée à 100 unités d'azote efficace.

- Exceptions :
- 120 unités d'azote efficace pour les betteraves (80 si apport avant 01/03)
 - 120 unités d'azote efficace pour engrais à effet retard
 - 50 unités d'azote avant 2 feuilles sur maïs (sauf semis après 15/05)

Tenue du Cahier d'enregistrement des pratiques culturales

Doivent être enregistrés dans le cahier d'enregistrement des pratiques culturales dans un délais de 30 jours après l'intervention :

- Tout épandage, minéral ou organique, y compris l'irrigation.
- Les dates d'implantation des différentes cultures,
- Les dates et les modalités de destruction (notamment pour les CIPAN et les cultures dérochées).
- Le stockage de fumiers au champ (îlot, date de dépôt, date de reprise).
- Temps de présence des animaux à l'extérieur des bâtiments.

Rappel : L'apport total d'azote respecte la dose prévisionnelle, sauf ajustement par un outil de pilotage de la fertilisation.

Dispositif de couverture végétale permanente

Le long des cours d'eau figurant en traits bleus pleins ou en traits bleus pointillés nommés sur les cartes IGN ou le site de Géoportail au 1/25 000e les plus récentes et des plans d'eau, le maintien ou la mise en place des bandes enherbées est obligatoire sur une largeur d'au moins 5 mètres. Le maintien des haies, arbres, zones boisées est obligatoire. Tout traitement ou fertilisation est interdit sur les bandes enherbées.

Analyses : Reliquat azoté sortie hiver et teneur en nitrate des eaux d'irrigation

Pour toute exploitation avec plus de 3ha en zone vulnérable, une analyse annuelle est obligatoire sur l'une des 3 cultures principales exploitées en zone vulnérable sur un îlot situé ou non en zone vulnérable :

- soit un reliquat azoté sortie hiver
- soit une analyse de sol granulométrique avec taux de matière organique (ou azote total)

Pas d'analyse nécessaire s'il n'y a que de la prairie de plus de 6 mois.

L'analyse des teneurs en nitrate des eaux d'irrigation est requise en cas d'utilisation autre que la valeur par défaut.

Implantation des CIPAN en zone vulnérable : Culture Intermédiaire Piège à Nitrates

Une CIPAN est obligatoire en cas d'interculture longue (entre une culture principale récoltée avant le 1^{er} octobre et une culture semée à compter du début de l'hiver (1^{er} décembre).

Culture d'hiver (hors colza) suivie d'une culture de printemps	CIPAN ou culture dérobée (récoltée ou pâturée) obligatoire .
Culture d'hiver (hors colza) suivie d'une culture d'hiver	Pas de CIPAN obligatoire
Colza suivi d'une culture d'hiver	Maintien des repousses de colza* pendant 1 mois minimum. Pas de CIPAN obligatoire
Colza suivi d'une culture de printemps	Maintien des repousses de colza jusqu'au 15/11
Culture de printemps suivie d'une culture d'hiver	Pas de CIPAN obligatoire
Mais grain, tournesol, sorgho grain suivi d'une culture de printemps	Broyage fin des cannes et enfouissement superficiel ou labour dans les 15 jours suivant la récolte. Pas de CIPAN obligatoire
Culture de printemps (hors maïs grain, tournesol, sorgho grain) suivie d'une culture de printemps	CIPAN obligatoire sauf si la récolte de la culture de printemps se fait après le 01/10

Une CIPAN remplit les conditions suivantes :

- Culture semée avant le 15 octobre.
- Les légumineuses pures sont autorisées si destruction après le 1^{er} mars et non fertilisées
- Repousses de céréales denses et homogènes dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue
- Destruction autorisée à partir du 15 novembre, sous réserve de 8 semaines d'implantation**.
- Destruction chimique interdite, sauf cas d'infestations d'adventives vivaces (déclaration à la DDT et attestation d'un technicien), ou adventices à lutte obligatoire ou technique culturale sans labour.

** Destruction anticipée possible :

- Couvert monté à graines (destruction mécanique des parties aériennes)
- Adventives vivaces, ambrosioïde sous condition de déclaration à la DDT une semaine avant destruction,
- A partir du 1^{er} octobre si > 27 % d'argile et sous réserve de 6 semaines d'implantation (analyse de sol)
- A partir de 1^{er} octobre si > 20 % d'argile et 20 % limons sous réserve de 8 semaines d'implantation (analyse de sol)

Dérogation à l'implantation des CIPAN

Si Terres argileuse > 30 %	Justification de la teneur en argile par analyse de sol	Formulaire DDT avant le 15 août	Reliquat azoté sortie hiver sur culture précédent l'interculture ou justification par outil de pilotage
Si Zone inondable	Couverture des sols par broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus		

L'UCAL vous propose les outils d'aide à la décision nécessaires pour respecter la réglementation

smag SMART AGRICULTURE



SMAG permet de saisir en ligne et de vérifier automatiquement la conformité réglementaire de vos interventions : Prévisionnel et cahier d'épandage et cartographie précise et complète. Prise en compte des distances par rapport aux tiers et aux cours d'eau, les captages...

SMAG permet d'enregistrer les modalités de gestion de l'interculture, obligatoire en zone vulnérable.

FARMSTAR et **N-TESTER** établissent l'état de nutrition azotée de la plante. Ces méthodes permettent d'ajuster la dose d'azote en fonction du besoin réel. Ces outils sont validés pour l'ajustement des apports en zone vulnérable.

Analyse de sol et reliquats azotés : C'est une obligation annuelle qui permet d'optimiser la fertilisation.